

N° de Parquet
N° MINOS : C
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

3

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre [REDACTED] DEUX MIL SEIZE à TREIZE
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention r
Délivré le :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

A :

Copie Exécutoire le :

Rémy Josseaume
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance

Demeurant

Profession

Mode de Comparution : Non-comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy,
avocat au Barreau de Paris, à l'audience du [REDACTED]
Non comparant, ni représenté lors du délibéré ;

D'AUTRE PART ;

Extrait des minutes du Greffe
Tribunal de Police de Paris

Rémy Josseaume
1/4

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 15/10/2015, [REDACTED] a fait opposition par déclaration à un jugement [REDACTED] signifié le 14/06/2011 à parquet puis notification de la nouvelle date d'audience lui a été faite par les services du parquet le 15/10/2015 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître JOSSEAUME Rémy a soulevé in limine litis l'irrégularité de la mesure de la vitesse, après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur la nullité soulevée ;

Le tribunal a joint l'incident au fond ;

Maître JOSSEAUME Rémy a été entendu en sa plaidoirie sur le fond après avoir déposé des conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du [REDACTED]

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

MOTIFS

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à [REDACTED] sur [REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED] 9, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 193 km/h - Vitesse retenue : 183 km/h)

avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que [REDACTED] a fait opposition le 15/10/2015 à l'exécution du jugement [REDACTED] rendu par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Sur la nullité :



C
T
r
M
C
r
C
C
A
s
C
n
L
C
d
r

PAR CES MOTIFS

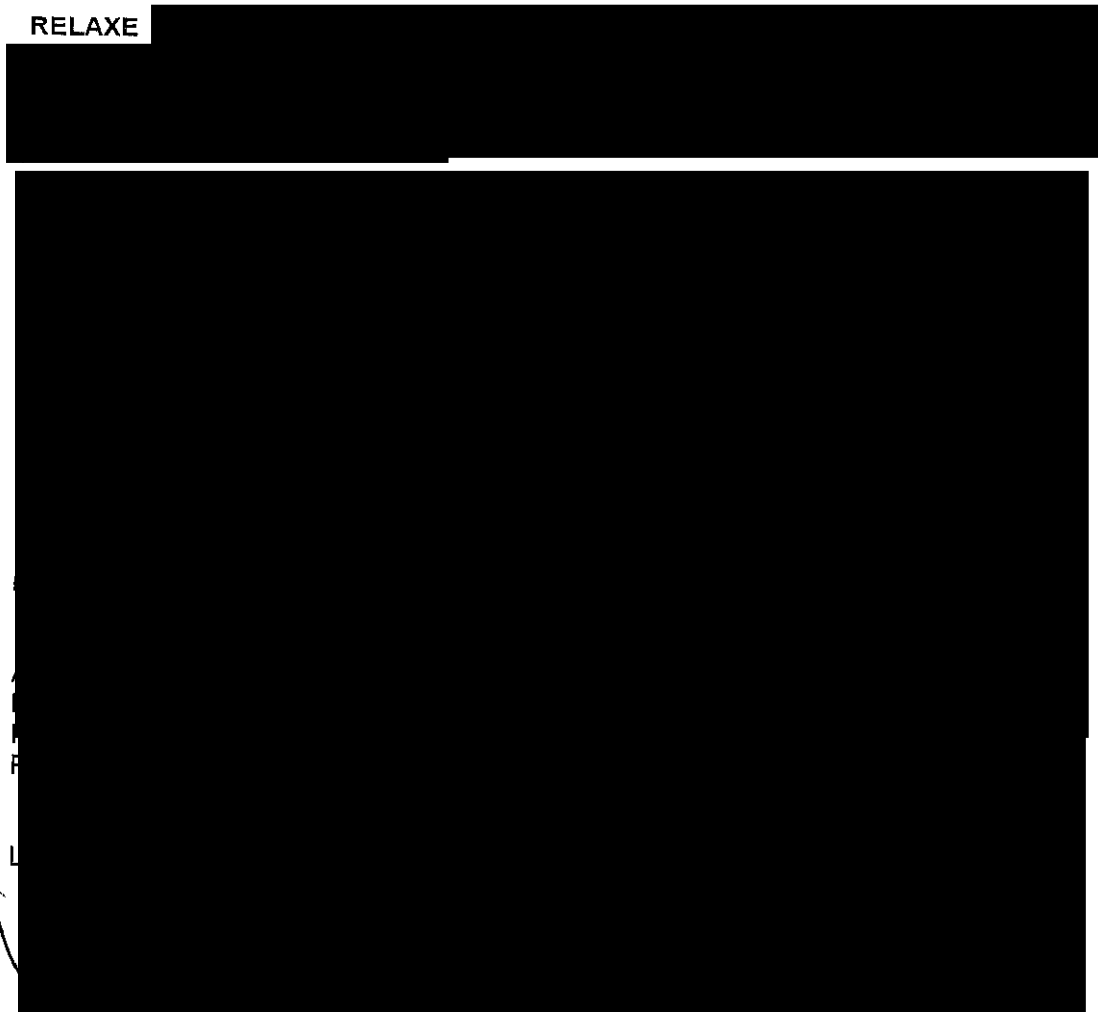
Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] ;

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

MET à néant le précédent jugement en date du 04/04/2011 et statuant à nouveau ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF', is located at the bottom right of the page.

RELAXE



Pour expédition certifiée conforme à l'original
Le Greffier en Chef

